

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 17 AVRIL 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-SEPT AVRIL,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 avril 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Augustine YECKE

OBJET : Action sociale – Accompagnement social des bénéficiaires du RSA - Convention au titre de l'année 2024 avec le Département de Maine-et-Loire

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis mai 2009, le dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA a évolué en application des principes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. En 2023, afin de parvenir aux objectifs fixés par les axes de son projet d'établissement et de mobiliser plus largement les équipes à cet effet il a été convenu avec le Département de redéfinir nos modalités de collaboration. Dans ce cadre en 2023, le Département avait octroyé une subvention de 60 000 euros au CCAS d'Angers pour la réalisation du suivi de 160 bénéficiaires du RSA socle en file active, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, représentant 2 Equivalents Temps Plein (ETP) de postes de travailleurs sociaux.

Ainsi en 2023, 211 bénéficiaires du RSA ont été accompagnés par les travailleurs sociaux du CCAS représentant un total de 1 174 rendez-vous soit une file active moyenne de 157 personnes (taux de réalisation de 98% sur la base des 160 bénéficiaires prévus dans la convention). Une attention particulière a été donnée afin de diversifier les modalités de ces accompagnements avec notamment des accompagnements individuels et collectifs menés par une équipe pluridisciplinaire (social, santé, insertion professionnelle).

Pour 2024, le Département a, par délibération n°2024_03_CP_0009 du 14 mars 2024, renouvelé dans les mêmes conditions qu'en 2023 l'octroi d'une subvention au CCAS d'Angers, soit 60 000 euros au titre de la réalisation du suivi de 160 bénéficiaires du RSA socle en file active, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité, les termes de la convention ci-jointe et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT
RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU
DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) DANS LE CADRE DE LA RÉFÉRENCE RSA 2024**

Objectif parcours : « S'ENGAGER »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 263-1,

VU la délibération du Conseil général n° 2009-CG2-064 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Département de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD6-132 du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif rénové pour l'accès au « juste droit » des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU le règlement départemental budgétaire et financier en vigueur,

VU la Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028 adoptée par délibération n° 2023_06_CD_0092 lors de l'assemblée départementale du 28 juin 2023,

VU la délibération n° 2024_03_CP_0008 de la Commission permanente en date du 14 mars 2024 approuvant le document « Financement des dispositifs d'accompagnement et d'insertion - Appel à projets 2024 »,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2023_02_CP_0017 du 9 février 2023 adoptant la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération n° 2024_03_CP_0009 de la Commission permanente en date du 14 mars 2024 approuvant le présent modèle de convention,

VU la délibération n° 2024_03_CP_0009 de la Commission permanente en date du 14 mars 2024 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation,

VU le projet déposé par l'organisme,

ENTRE, d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, domicilié 48 B, Boulevard Foch – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9 représenté par la Présidente du Conseil départemental, Florence Dabin,

dénommé ci-après « le Département »

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

ET, d'autre part,

CCAS D'ANGERS

Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 80011
49020 Angers Cédex 02

☎ 02.41.05.49.49

Établissement public

représentée par : Monsieur Jean-Marc Verchère – Président

dénommée ci-après " l'organisme "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de mandature Anjou 2030, le Département de Maine-et-Loire réaffirme la priorité donnée à l'accès à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Afin de poursuivre et d'amplifier cette dynamique, une nouvelle **Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi** a été adoptée par les élus lors de l'assemblée départementale du 28 juin 2023 avec pour objectif de **donner l'opportunité à tous les bénéficiaires d'accéder à l'emploi durable**.

Pour ce faire et afin de mieux répondre aux besoins des publics, le Département met l'accent sur **trois axes prioritaires concernant les dispositifs d'accompagnement et d'insertion** :

- Le développement de l'accompagnement renforcé et adapté des bénéficiaires dans le cadre de la référence RSA ;
- L'essaimage de dispositifs d'appui à la résolution de freins périphériques à l'emploi, en premier lieu la mobilité ;
- Le déploiement d'actions de mise en relation de bénéficiaires du RSA avec des entreprises.

Concernant l'accompagnement des bénéficiaires au titre de la référence RSA, le Département fait le choix de spécialiser la prise en charge de publics spécifiques, en déléguant à différents organismes leur accompagnement afin de prendre en compte leurs particularités et leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins.

Cette délégation s'appuie sur les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de la convention cadre relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, signée en 2023 par les différents partenaires compétents, qui prévoit les principes et les modalités de mise en œuvre du dispositif RSA autour de l'organisation des différentes étapes du parcours d'insertion. Elle respecte, à ce titre, les principes de mise en parcours rapide définis par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et repris dans le cadre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer, à l'organisme, pour le compte du Département, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi et pour lesquels une orientation vers un accompagnement social a été décidée conformément aux articles L.262-29-2 et L.262-36 du CASF. L'organisme devient ainsi le référent social unique des bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

1.1 Objectif

L'accompagnement social doit offrir aux bénéficiaires du RSA la possibilité de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

1.2 Cadre de la délégation au regard de la politique départementale d'insertion

Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028

Axe 2 Garantir un accompagnement personnalisé et renforcé

Financement des dispositifs d'accompagnement et d'insertion – Appel à projets 2024

Cahier des charges : Délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA au titre de la référence RSA

Objectif parcours : S'ENGAGER

S'engager permet de s'inscrire dans une dynamique permanente et d'entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion et l'accès à l'emploi durable.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Acquérir une autonomie dans ses démarches ;
- Mobiliser ses ressources personnelles ;
- Identifier, valoriser et exploiter ses compétences (savoirs, savoir-être et savoir-faire) ;
- Entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion ;
- Définir, consolider et valider son projet professionnel et une stratégie de parcours vers l'emploi ;
- Rechercher un emploi (activité salariée ou indépendante).

1.3 Public ciblé par le Département

Les personnes ciblées ci-après doivent être domiciliées en Maine-et-Loire :

- Les bénéficiaires du RSA, tenus aux obligations prévues par l'article L262.28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle) soumis aux droits et devoirs.
- Les bénéficiaires rencontrant des difficultés d'ordre social et/ou professionnel particulières les empêchant d'accéder temporairement et directement au marché du travail. Elles bénéficient ainsi d'un accompagnement spécifique.

1.4 Volumétrie

L'organisme est conventionné pour accompagner **160 bénéficiaires RSA**, en file active, une fois leur orientation vers l'organisme notifiée.

La « file active » correspond au nombre de personnes orientées vers l'organisme et se traduit par le nombre de personnes accompagnées simultanément ayant un contrat d'engagements validé ou en cours de validation ou faisant l'objet d'une procédure de rappel.

Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

2.1 Durée et période de réalisation

La durée de la délégation est de **12 mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

2.2 Lieu de l'accompagnement

L'accompagnement se déroule principalement dans les locaux de l'organisme.

2.3 Modalités d'exercice de l'accompagnement

Seul le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et obligations, définis à l'article L.262-28 du CASF, doit être accompagné (signature du 1^{er} contrat d'engagements réciproques ou renouvellement). L'organisme chargé de l'accompagnement nomme, conformément à la loi, un référent unique en charge d'organiser l'accompagnement du bénéficiaire. Celui-ci doit être réalisé par un travailleur social selon le principe de la file active.

L'organisme doit être acteur, aux côtés du bénéficiaire, et s'inscrire dans la dynamique d'un retour à l'emploi formalisé au travers d'un contrat d'engagements réciproques.

L'accompagnement se décline différemment selon la situation du bénéficiaire et se traduit par :

- une prise en charge rapide du bénéficiaire par l'organisme conventionné afin de permettre l'enclenchement de son parcours d'insertion ;
- une durée d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées ;
- un accompagnement régulier, individuel et/ou collectif durant toute la période de l'accompagnement afin d'évaluer la progression du parcours et le respect des engagements ;
- une fréquence de rdv adaptée aux besoins du bénéficiaire et programmée suivant les étapes du parcours, a minima un rdv mensuel pour les structures accompagnant 80 personnes en file active ou un rdv tous les deux mois pour les structures accompagnant 120 personnes en file active ;
- des rdv prioritairement réalisés en présentiel, le distanciel devant être l'exception ;
- des lieux de rencontre adaptés et de proximité : locaux de l'organisme ou mis à disposition, domicile de la personne ou tout autre endroit adapté à la situation et/ou nécessaire au vu des démarches à réaliser.

Au cours de l'accompagnement qui doit s'inscrire dans un parcours d'insertion dynamique vers l'emploi, l'organisme est tenu de :

- informer le bénéficiaire de ses droits et ses devoirs (déclarer trimestriellement ses ressources, signer un contrat d'engagements réciproques (CER), participer aux réunions d'informations collectives...);
- élaborer et signer un contrat d'engagements réciproques avec le bénéficiaire ;
- s'assurer de la mise en œuvre rapide du parcours d'accompagnement, une fois réalisé le diagnostic des compétences, difficultés et besoins du bénéficiaire et identifié son projet qui doit être réaliste et réalisable ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en identifiant les étapes de son parcours et en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires privilégiant notamment l'inscription à Pôle emploi dès que le bénéficiaire est en capacité de rechercher un emploi ;
- positionner, autant que faire se peut, le bénéficiaire sur l'offre d'insertion départementale et celle de ses partenaires, via la plateforme Job49 notamment.

Les process et modalités pratiques liés à l'accompagnement sont détaillés annexe (cf. fiche technique).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

2.4 Moyens en personnel

L'accompagnement social des bénéficiaires du RSA faisant l'objet de la délégation doit être réalisé par un professionnel détenteur d'un diplôme d'Etat de travailleur social. L'organisme communique au Département les coordonnées de ou des personnes en charge de l'accompagnement du bénéficiaire RSA

Le financement se fait sur la base d'un coût/poste de travailleur social, équivalent temps plein, pour l'accompagnement d'une file active fixée à 80 ou 120 bénéficiaires du RSA, selon l'intensité d'accompagnement définie. La file active de 80 bénéficiaires du RSA concerne prioritairement les publics rencontrant des problématiques spécifiques (exploitants agricoles, public relevant de la veille sociale...).

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'accompagnement, à savoir **2 ETP** de travailleur social, pour le suivi de **160 bénéficiaires du RSA** en file active, conformément à l'article 5 du cahier des charges.

2.5 Moyens logistiques

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires, mentionnés dans son projet, pour la réalisation de l'accompagnement qui lui est confié.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Imputation budgétaire

Programme : Parcours RSA
Thématique : Référence sociale

3.2 Détermination du montant de la dotation attribuée

Les modalités de financement reposent sur deux critères :

- le nombre de bénéficiaires accompagnés en file active,
- la part de financement prise en charge par le Département.

La participation financière du département est calculée sur la base d'un coût mission incluant le coût salarial et les frais généraux, soit un montant maximum de **60 000 € par ETP** de travailleur social. L'organisme doit justifier le montant de la dotation demandée au regard des coûts réels du ou des travailleurs sociaux affectés et des autres dépenses liées au fonctionnement de la mission. Le budget prévisionnel doit préciser l'ensemble des charges prises en compte.

La participation du Département s'élève à **60 000 €**, pour le suivi de **160 bénéficiaires du RSA** en file active, soit 42 % du coût global maximum de la mission comme précisé dans le cahier des charges.

Cette participation figure dans le budget prévisionnel de la délégation joint en annexe à la présente convention. Elle inclut les charges salariales et n'est pas révisable à la hausse.

3.3 Modalités de paiement

Un premier versement de 80 % de la dotation est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement du solde dû est effectué sur présentation des pièces visées à l'article 5 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le Département et du respect par l'organisme de l'ensemble des obligations contractuelles.

L'absence de remise de ces pièces, à l'expiration du délai supplémentaire d'un mois, après l'émission d'un courrier de relance par le Département, met fin à l'obligation contractuel du Département de verser le solde de la participation.

3.4 Détermination du montant de la dotation due

3.4.1 Calcul de la dotation due

La dotation est calculée dans la limite du montant de la dotation attribuée, d'une part **en fonction des réalisations**, et d'autre part de **l'analyse de la mise en œuvre des moyens, justifiés dans le compte de résultat et comparé au budget prévisionnel de l'action**. Par conséquent, le montant de la dotation attribuée peut être ajusté.

À titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2.4), **et sur demande argumentée de l'organisme dans le cadre du bilan final de l'action**, la Présidente du Conseil départemental peut majorer la dotation résultant du calcul précisé à l'article précédent, dans la limite d'un montant égal à 20 % de la dotation attribuée à l'article 3.2 de la présente convention.

L'étude de cette demande porte sur l'analyse des motifs de non atteinte des objectifs, des actions correctives mises en place et de la mise en œuvre des moyens au service de l'action. Cette analyse s'appuie aussi sur le compte de résultat de l'action et de l'organisme ainsi que plus globalement sur la situation économique de l'organisme.

Toute autre demande de souplesse justifiée par des évènements extérieurs non imputables à l'organisme, ou des circonstances particulières internes, fait l'objet d'une étude et est présentée pour décision à la Commission permanente.

Lorsque le traitement du bilan de l'action conclut à une minoration de la dotation attribuée, le Département en informe au préalable par courriel l'organisme pour recueillir ses éventuelles observations. Le Département notifie ensuite sa décision par courrier.

3.4.2 Remboursement partiel ou total du trop-perçu

Dans le cas où le montant de la dotation est ajusté par rapport aux objectifs réalisés, le Département peut demander le remboursement du trop-perçu.

Le Département peut demander également le remboursement total ou partiel de la dotation déjà versée :

- si l'organisme n'a pas du tout mis en œuvre le projet déposé auprès du Département ;
- en l'absence de remise des pièces de bilan visées à l'article 5 et à l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois après l'émission d'un courriel de relance par le Département.

L'organisme est alors informé par courrier recommandé avec accusé réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, le Département émet un titre de recettes.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 4 – SUIVI D'EXECUTION

L'organisme rend compte régulièrement du déroulement de l'accompagnement aux professionnels du Département qui suivent l'action. Il les tient notamment informés des modifications survenant lors de la mise en œuvre.

Le Département désigne pour le suivi opérationnel de l'action :

- un chargé de suivi des parcours (CSP) du service Droits et parcours d'insertion (SDPI), pour apporter son appui technique à la mise en œuvre de l'action.
- un gestionnaire au sein du service Financement des dispositifs d'insertion (SFDI) pour apporter un appui sur le plan conventionnel, financier et l'utilisation de la plateforme Job49,

En cas de difficultés de mise en œuvre de l'action, l'organisme en avise par écrit, pouvant prendre la forme d'un courriel, le Département.

Une réunion trimestrielle à laquelle participent le chargé de suivi des parcours et les représentants de l'organisme est organisée à l'initiative du Département pour faire le point sur les situations en cours et le déroulement de l'action. Elle donne lieu à un relevé de conclusions.

Ce rendu-compte trimestriel porte notamment sur l'état de la file active, le nombre et le contenu des contrats d'engagements réciproques réalisés, le nombre de RV proposés et réalisés, l'état d'avancement des parcours...

L'organisme participe également aux différentes instances partenariales mises en place par le Département afin d'échanger sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

L'organisme doit impérativement et sans délai informer le Département de tout changement de personnel affecté à l'action. À cet effet, il adresse un courriel aux professionnels en charge du suivi de l'action comportant :

- **en cas de départ** : la mention de la date de fin de contrat et une information sur l'organisation envisagée pour assurer la continuité de l'action et le cas échéant la demande de **fermeture de compte sur Job49** ;
- **en cas de nouvelle embauche** : la date de début de contrat, la fonction occupée, le temps de travail, CV et le cas échéant, une demande **d'ouverture de compte sur Job49** avec l'adresse courriel à utiliser.

Article 5 – EVALUATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

5.1 Bilan qualitatif, quantitatif et financier

Dans les deux mois qui suivent le terme de l'action, l'organisme doit produire un bilan final de sa mise en œuvre. Cette évaluation est réalisée au moyen de la trame fournie par le Département et des outils de suivi mis à disposition par le Département.

Le bilan se compose :

- des **éléments quantitatifs** recensés à partir de la trame « Bilan de l'action d'accompagnement des bénéficiaires RSA au 31 décembre de l'année concernée » fournie par le Département,
- une **analyse qualitative** portant sur le déroulement de l'accompagnement par le biais des thématiques et problématiques abordées, le partenariat mis en œuvre, le nombre et la nature des sorties du dispositif RSA en lien avec le profil du public...,
- une **grille de suivi des rendez-vous prévus et réalisés** pour chaque personne mise à disposition par le Département ou un récapitulatif de ces données extrait de l'outil de suivi propre à l'organisme,
- une **analyse financière** avec production d'un compte de résultat arrêté au **31 décembre de l'année concernée** par le conventionnement, conforme à la présentation du budget

Agusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

À des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes.

5.2 Bilan comptable de l'organisme

Concernant les organismes de droit privé, à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme doit fournir au Département un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

Article 6 - COMMUNICATION

L'organisme s'engage à **indiquer le soutien du Département de Maine-et Loire, aux bénéficiaires, aux cofinanceurs ainsi qu'à tous les organismes associés à la mise en œuvre.** La charte graphique à respecter et les logos à utiliser sont disponibles sur le site du Département : <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique>.

Ainsi, l'organisme doit :

- **faire apparaître le logo** du Département de Maine-et-Loire sur les **outils de communication et supports propres à l'action** (contrat d'objectif, bilan, livret de suivi, attestation de participation, questionnaires de satisfaction, ...). ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur. Les logos sont téléchargeables sur le site web du Département : <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique> ;
- **apposer, de façon aisément visible, une affiche** de présentation succincte de l'action mentionnant le soutien du Département de Maine-et-Loire, dans ses **locaux principaux et ses différents sites d'intervention**,
- **valoriser, le cas échéant, sur son site internet** l'action et le soutien départemental ;
- **utiliser les gabarits de communication** accessibles sur le site du Département de Maine-et-Loire: <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique/kit-com-emploi> ;
- **faire mention du soutien du Département de Maine-et-Loire** dans toutes les communications de presse, radio, télévision, réseaux sociaux... ;
- **informer et inviter le Département de Maine-et-Loire** aux communiqués de presse, interviews radiotélévisées et à tout événement d'importance réalisés sur l'action (courriel : cabinet.cd49@maine-et-loire.fr).

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE PUBLIC BENEFICIAIRE

L'organisme s'engage à respecter les clauses de confidentialité détaillées en article 10.

7.1 Information du bénéficiaire

L'organisme s'engage :

- à **rappeler au bénéficiaire ses droits et ses obligations** au titre du RSA et à lui fournir, dès la phase de démarrage de l'accompagnement, le guide pratique RSA qui précise les modalités d'accompagnement. A ce titre, il doit veiller à maintenir des plages d'accueil régulières afin de gérer le flux de la file active.
- à **proposer un accompagnement personnalisé** en fonction des aptitudes de la personne et la conseiller notamment sur les dispositifs de droit commun.

7.2 Soutien à l'utilisation de Job49

L'organisme s'engage à sensibiliser et accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans l'appropriation et l'utilisation de la plateforme Job49 :

- soutien dans la démarche d'inscription et dans la complétude de leur profil ;
- soutien dans la réalisation et la mise en ligne de leur CV, dans la consultation des offres d'emploi ou d'insertion ainsi que pour le positionnement sur ces offres ;
- facilitation au besoin de la mise en relation avec les téléconseillers de la hotline au 02 41 81 43 43.

7.3 Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

Article 8 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT ENVERS L'ORGANISME

Les professionnels du Département en charge du suivi de l'action apportent à l'organisme leur appui technique au montage, à la mise en œuvre de l'action. Ils s'engagent également à communiquer sur l'action auprès des partenaires, ainsi que sur des sites institutionnels dématérialisés.

Le Département s'engage à fournir à l'organisme des outils de suivi et d'évaluation de l'action (grille de suivi et d'évaluation, trame de bilan).

Le Département s'engage à traiter le bilan final de l'action produit par l'organisme, dans le délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet (pièces administratives et financières visées à l'article 5) par la direction de l'Insertion.

Article 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1 Identification des parties

Responsable de traitement : le Département de Maine-et-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Florence Dabin ;

Sous-traitant : CCAS Angers

9.2 Objet

Dans le cadre de la présente convention, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après, « RGPD ») et à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « la loi informatique et libertés »). Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

9.3 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance pour le compte du Département de Maine-et-Loire

L'organisme intervient en tant que sous-traitant du Département de Maine-et-Loire pour permettre la validation et l'inscription des bénéficiaires, assurer le suivi du marché et la réalisation des actions, permettre l'élaboration de bilans individuels ou collectifs, évaluer la qualité de l'action.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

À ce titre, l'organisme est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à la fourniture de ce service.

Natures des opérations réalisées sur les données :

- Collecte de données, saisie et traitement des données des bénéficiaires

Types de données à caractère personnel traitées :

- État civil des bénéficiaires,
- Coordonnées,
- Données professionnelles,
- Données sociales et de santé.

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaires de l'action (cf public éligible article 1),
- Référents de parcours,
- Agents de la direction de l'Insertion de Département de Maine-et-Loire.

9.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

L'organisme traite les données personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visée par la présente convention. Il traite les données personnelles conformément aux instructions communiquées par le Département de Maine-et-Loire. Il prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données personnelles en vertu de l'article 32 du RGPD, le cas échéant les mesures additionnelles exigées par le Département de Maine-et-Loire.

9.5 Chef de conformité

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de point de contact concernant les problématiques relatives à la protection des données personnelles :

Pour le Département : le délégué à la protection des données personnelles désigné, dpd@maine-et-loire.fr

Pour l'organisme : DPO.ccas@ville.angers.fr

9.6 Mesures générales

Chaque partie garantit la collecte loyale et licite des données personnelles et le respect de l'information et du recueil du consentement des personnes concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour la mise en œuvre des traitements.

Chaque partie déclare qu'elle traite les données personnelles utilisées sur la base des fondements légaux qui lui sont opposables.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles.

Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles pour une durée proportionnelle à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et tenir compte des durées de conservation légales qui lui sont opposables.

9.7 Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient au Département de Maine-et-Loire de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département de Maine-et-Loire : dpd@maine-et-loire.fr

9.8 Violation de données personnelles

Les parties s'engagent à se notifier mutuellement de toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum 72 h après la découverte de ladite violation. Elles conviennent de se porter mutuellement à l'assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

9.9 Sort des données

Au terme de la réalisation des finalités pour lesquelles l'organisme et le Département sont liés, il est convenu que l'organisme s'engage à ne pas réutiliser les données personnelles qui ont fait l'objet du traitement au sens de la réglementation à d'autres fins que celles initialement prévues par le responsable de traitement.

Il s'engage par ailleurs à respecter les obligations légales en termes de durées de conservation des données qui lui sont opposables, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et, le cas échéant, leur destruction.

Article 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les données auxquelles l'organisme peut avoir accès sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ainsi que toutes les données dont l'organisme prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. À ce titre, l'organisme déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

L'organisme s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de l'exécution de la convention conclue avec le Département afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès, et en particulier de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour que ces informations ne puissent être communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir. En particulier, il s'engage à ce que ses salariés ou représentants désignés bénéficient des formations et habilitations nécessaires au traitement des données dans le cadre de l'exécution de la Convention le liant au Département.

L'organisme n'est aucunement autorisé à sous-traiter l'exécution des prestations à un autre organisme, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du Département.

Article 11 : MODIFICATIONS D'EXÉCUTION

11.1 Information du Département

L'organisme s'engage à **informer le Département de toute modification** qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant notamment sur ses objectifs, ses modalités d'exécution ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Ces modifications sont réputées **acceptées qu'après accord formel du Département** par courriel ou courrier. L'information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

11.2 Passation d'un avenant

Lorsque ces modifications affectent fortement l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, il y a lieu de procéder à la **passation d'un avenant**. Un avenant donne lieu à une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Article 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
--

Article 13 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes :
6, allée de l'Île – Gloriette CS 24 111 44041 Nantes Cedex.

Article 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et produit ses effets du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

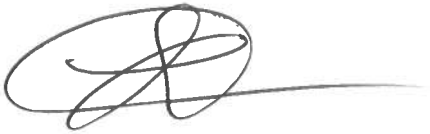
Elle s'achève toutefois au-delà de ce terme, une fois les obligations visées par la présente convention, accomplies.

Fait à Angers, le

En deux exemplaires

L'organisme contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Pour La Présidente du Conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Annexe : FICHE TECHNIQUE
Informations complémentaires relatives aux modalités d'exercice de l'accompagnement

1/ Mise en œuvre de l'accompagnement

- Une fois l'orientation effective, qui débute à la date de la décision de l'orientation « social », l'organisme propose un premier rendez-vous dans les 15 jours maximum, dès réception de la notification d'orientation ; en cas d'absence au 1^{er} rendez-vous, une seule relance par le référent, par tout moyen à sa convenance (mail, téléphone ou SMS) doit être réalisée dans les 7 jours suivant la date de rendez-vous initial ; un 2^{ème} rendez-vous doit être fixé dans les 15 jours suivant la relance ; tout bénéficiaire absent doit être relancé ;
- Le contrat d'engagements réciproques doit être élaboré avec le bénéficiaire, au mieux lors du 1^{er} rendez-vous d'accompagnement ou lors d'un rendez-vous ultérieur, dans un délai idéal de 15 jours et de 60 jours maximum après l'orientation ;
- L'organisme est tenu de relancer le bénéficiaire en cas de non réalisation, non renouvellement, non-respect de son contrat d'engagements réciproques ;
- La durée de l'accompagnement varie en fonction de l'évolution du parcours du bénéficiaire.

2/ Déroulement de l'accompagnement

- L'organisme doit rester acteur, aux côtés du bénéficiaire, pour la réalisation du contrat d'engagements réciproques ;
- Des rencontres régulières doivent être programmées durant toute la période de l'accompagnement afin d'évaluer la progression du parcours et le respect des engagements ;
- Au plus tard, 12 mois après la date d'orientation, la situation du bénéficiaire doit être étudiée, en équipe pluridisciplinaire locale (EPL), pour décider soit d'un maintien de l'accompagnement social, soit d'une réorientation vers un autre organisme référent ; la décision est prise par le Département, après avis de l'EPL ; la décision est communiquée au bénéficiaire, à l'organisme référent initial et, le cas échéant, au nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté ;
- De même, dès que la situation le justifie, l'organisme référent propose une réorientation vers un accompagnement de type « emploi », qui doit être soumise à la validation du Département ; la décision est communiquée au bénéficiaire, à l'organisme référent initial et au nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté ;
- En cas de non-respect des obligations, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, l'organisme référent en informe le Département ; ce dernier signale, par courrier, au bénéficiaire le manquement à ses obligations puis saisit l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) ; après avis de cette instance, le Département peut prononcer une réduction du montant de l'allocation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240417-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

3/ Le contrat d'engagements réciproques

- Le contrat d'engagements réciproques est rédigé entre le bénéficiaire et son référent et est validé par le Département ou l'organisme référent en cas de délégation de cette compétence ;
- Sa durée varie en fonction de la situation du bénéficiaire et peut aller jusqu'à 12 mois ;
- Il permet de définir précisément les axes et actions à entreprendre en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle et traduit le parcours d'insertion envisagé, les axes d'accompagnement et les actions à mettre en œuvre pour faire face aux problématiques rencontrées ;
- Il doit être adapté à la situation du bénéficiaire et aller au-delà du projet de vie, comporter des propositions d'actions concrètes, pertinentes, évolutives et répondre aux attendus du Département en termes de mise en mouvement rapide visant particulièrement l'accès à l'emploi ou à la formation dès que la situation le permet ;
- A partir de la situation du bénéficiaire, le référent doit déterminer les actions qui peuvent être proposées afin que le bénéficiaire gagne en autonomie, améliore sa situation, réalise des étapes d'insertion sociale et/ou professionnelle afin de permettre une sortie du dispositif RSA ;
- A titre exceptionnel et pour une période transitoire, le bénéficiaire peut être dispensé momentanément de signer son contrat d'engagements, en raison d'une incapacité temporaire liée à une indisponibilité ou à une problématique de santé ; la demande dûment argumentée est réalisée par l'organisme référent et transmise, pour décision, au Département.

4/ La dispense temporaire de contrat

A titre exceptionnel et au regard des difficultés rencontrées par l'organisme référent pour contractualiser avec certains bénéficiaires RSA, une dispense de contractualisation temporaire peut être décidée.

- Public concerné :
 - les personnes connaissant des troubles psychiques graves et importants,
 - les personnes faisant preuve d'agressivité avérée (violences, menaces, exclusion de certains guichets d'organismes...),
 - les personnes souffrant de pathologies lourdes, grossesse difficile, hospitalisation de longue durée entraînant une impossibilité physique à rencontrer son référent,
 - les personnes incarcérées.
- Objectifs poursuivis : la dispense de contrat permet pour :
 - le bénéficiaire, une prise en compte de sa situation spécifique à un moment donné, l'empêchant de remplir ses obligations,
 - le référent, une réponse à son impossibilité de rencontrer et de contractualiser avec le bénéficiaire,
 - le Département, un cadre qui définit le principe garantissant une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire
- Durée de la dispense
Elle est déterminée en fonction de la nature des difficultés rencontrées, physiques ou psychiques. Elle peut être de 3, 6 ou 12 mois, cette dernière durée étant réservée aux hospitalisations et affections de longue durée, aux pathologies lourdes ou aux bénéficiaires ayant un comportement agressif mettant en danger les professionnels.

- Modalités de mise en œuvre

Les situations sont soit repérées par l'organisme référent dans le cadre des suivis dont il a la charge, soit par l'intermédiaire d'un tiers qui signale une personne vulnérable, soit lors de l'examen d'un dossier par l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD). L'étude du dossier de la personne concernée par le référent doit faire l'objet d'une validation par l'autorité hiérarchique de l'organisme dont il dépend avant transmission au Département.

Le Département se prononce sur la dispense de contrat au vu de l'argumentaire étayé établi par le référent et validé par l'organisme dont il dépend. Le Département accepte ou refuse la demande ou ajuste sa durée en fonction des éléments connus. Il communique sa décision, par courrier, au bénéficiaire. Une copie de cette notification est également transmise au référent.

Avant la fin de la période de dispense, le référent reprend contact avec le bénéficiaire dans le cadre de son suivi habituel et propose soit la signature d'un contrat, si la situation le permet, soit une nouvelle période de dispense avec un argumentaire actualisé justifiant le renouvellement.

Dans l'hypothèse où la dispense doit être renouvelée, le référent doit obligatoirement actualiser l'argumentaire et fournir au Département des éléments nouveaux justifiant la prolongation, portant à la fois sur la situation globale de la personne, l'évolution de son parcours, les actions mises en place pour garder le lien, les passages de relais vers d'autres intervenants (lesquels, dans quel but... ?).

5/ Les autres outils de l'accompagnement mis à disposition par le Département

- La fiche d'orientation : elle permet de recenser les informations liées à l'orientation et notamment l'organisme vers lequel le demandeur est orienté ;
- La fiche EPL : elle est destinée à apporter les éléments sur la situation du bénéficiaire permettant de proposer soit une réorientation soit un maintien d'accompagnement social ;
- La fiche de dispense temporaire de contrat : elle est utilisée pour demander qu'une personne soit dispensée temporairement de signer son contrat d'engagements réciproques en raison d'une problématique particulière ;
- La fiche de liaison : elle permet de signaler au Département un manquement aux obligations d'un bénéficiaire (non présence aux rendez-vous, non réalisation, non renouvellement, non-respect du contrat d'engagements ou non-respect des démarches prévues dans l'accompagnement), de son fait et sans motif légitime, afin que lui soit rappelé ses devoirs liés au dispositif ; elle permet la saisine de l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) chargée de donner un avis sur une potentielle réduction du montant de l'allocation.